

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
BUREAU SYNDICAL du 29 novembre 2011

L'an deux mil onze, le 29 novembre à neuf heures trente, le bureau syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel POUILLARD, vice président.

Date de la convocation : 21 novembre 2011

Nombre de membres : Nombre de membres : 16

Présents : 9

Pouvoir : 0

Absents, excusés : 7

Présents

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS Monsieur Michel POUILLARD, Monsieur Olivier HURABIELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER: Monsieur Christian FAUCHER, Monsieur Jean GUILLOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES : Monsieur Michel MONSEAU, Monsieur Richard KOWALYSZIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MELUSINES : Monsieur Dominique DUBREUIL

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOISCHAUT MARCHE : Monsieur André THOMAZON

COMMUNE DE LUGNY CHAMPAGNE : Monsieur Régis DU FAYET DE LA TOUR

Absents, Excusés

COM COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE : Monsieur Bernard JAMET, Monsieur Thierry VINÇON

COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY CHARENTONNAIS : Monsieur Philippe de BONNEVAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES : Monsieur Robert BELLERET, Monsieur Thierry PORIKIAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MELUSINES : Monsieur Bernard André JAMET

SIVOM SANCERGUES SAINT MARTIN DES CHAMPS : Monsieur Jean- Luc CHARACHE

**BUREAU SYNDICAL**  
**SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS**

-----  
**Séance du 29 novembre 2011**  
-----

Délibération n° 2011-DB00013

**MISSIONS SPECIALES DU PRESIDENT ET DES VICES- PRESIDENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2123-17 à L2123-24-1,

Monsieur Bernard JAMET, Président, Messieurs Philippe de BONNEVAL, Michel POUILLARD, Christian FAUCHER vices-présidents sollicitent auprès du bureau syndical l'autorisation de le représenter lors

- du salon Pollutec du 29 novembre au 2 décembre 2011 au parc des expositions de Paris Nord – Villepinte.

Il est demandé au bureau syndical d'autoriser le président et/ou les vices-présidents à se rendre à cette manifestation.

**La délibération est votée à l'unanimité.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,

Michel POUILLARD

**BUREAU SYNDICAL**  
**SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS**

-----  
**Séance du 29 novembre 2011**  
-----

Délibération n° 2011-DB00014

***TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS DE POSTES***

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2005-1344/1345/1346 du 30/10/2005 relatifs à la réforme de la catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2012,

Considérant que les agents ont réussi leur examen professionnel leur permettant d'accéder au grade supérieur de leur filière,

Considérant qu'un agent a réussi le concours lui permettant accéder au grade supérieur de sa filière,

Le bureau syndical décide la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

- d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps plein
- deux postes d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe à temps plein
- d'un poste d'agent de maîtrise à temps plein

La délibération est votée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,  
Pour le président empêché,  
Le vice-président

Michel POUILLARD

**BUREAU SYNDICAL**  
**SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS**

-----  
**Séance du 29 novembre 2011**  
-----

Délibération n° 2011-DB00015

***REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS AUX SALARIES DE DROIT PRIVE***

Dans le cadre de son activité professionnelle, le salarié peut être amené à engager des dépenses pour accomplir sa mission. Il peut s'agir, par exemple, de frais de déplacement, de frais d'utilisation d'un véhicule personnel, de frais de repas, etc....

Les frais professionnels sont des frais de caractère spécial à la fonction ou à l'emploi du salarié, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de son travail.

L'employeur a le choix d'indemniser son salarié pour les frais qu'il engage lors de ses déplacements professionnels :

- soit sous forme de dépenses réellement engagées,
- soit sous forme d'allocations forfaitaires à condition qu'elles n'excèdent pas certains montants fixés par arrêté.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical décide de rembourser les salariés selon les frais réellement engagés sur production de justificatifs.

La délibération est votée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,  
Pour le président empêché,  
Le vice-président

Michel POUILLARD